

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 37 (1937)

Rubrik: Décembre 1937

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7 déc.
1937

Ordonnance

relative

**au recouvrement des redevances hydrauliques pour 1938
et les années suivantes.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les articles 27, 28 et 29 de la loi du 26 mai 1907 sur l'utilisation des forces hydrauliques, ainsi que les articles 8 et 9 de l'ordonnance du 26 juin de la même année relative à l'exécution de cette loi :

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. La redevance à payer par le propriétaire d'une usine hydraulique se calcule sur la quantité de force et le classement fixé dans l'arrêté du Conseil-exécutif portant reconnaissance ou octroi de la concession ou du droit.

Art. 2. La redevance est due :

- a) pour l'année entière, si l'usine a été reçue ou reconnue avant le 1^{er} janvier;
- b) du jour de la réception au 31 décembre, si l'usine a été reçue ou reconnue après le 1^{er} janvier, la redevance étant dans ce cas fixée au prorata.

Art. 3. L'Intendance de l'impôt fera tenir au propriétaire de l'usine un avis de payer. Le propriétaire s'acquittera en mains du receveur de district, et cela

- a) pour le 31 janvier au plus tard dans le cas spécifié sous lettre a) de l'art. 2 ci-dessus;

b) pour le 31 janvier ou au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis à payer, dans le cas spécifié sous lettre *b)* dudit article.

7 déc.
1937

Art. 4. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur; elle sera publiée de la manière accoutumée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 7 décembre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Joss.

Le suppléant du chancelier,

Hubert.

24 déc.
1937

Ordonnance

plaçant

**sous la surveillance de l'Etat
le Spiggenbach, dans la commune de Reichenbach.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857, le Spiggenbach est mis sous surveillance publique depuis sa source jusqu'à son embouchure dans la Kiene en amont de Kiental, commune de Reichenbach.

La présente ordonnance sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 décembre 1937.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Joss.

Le chancelier,

Schneider.